



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le 25 avril 2024

Arrêté n°2024-43/DEAL/SEB/UBIO

autorisant des travaux portés par la communauté d'agglomération du Sud relatifs à la réparation d'une canalisation suite à un éboulement au sein de la zone de protection des biotopes de nidification et de passage du pétrel noir de Bourbon

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants, L.171-8 et les articles R.411-15 à R.411-17 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) - M. FILIPPINI Jérôme ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4368/SG/DRCTCV du 8 décembre 2006 portant création d'une zone de protection des biotopes de nidification et de passage du Pétrel Noir de Bourbon ;

VU l'arrêté préfectoral n°275 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL/2023 n°02 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

VU la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération du Sud en date du 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune colonie de Pétrel Noir de Bourbon n'a été identifiée au droit des aménagements projetés ou à proximité directe ;

CONSIDÉRANT que les mesures du présent arrêté permettent de garantir l'absence d'impact significatif sur le Pétrel Noir de Bourbon ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à l'entretien des conduites d'eau et de stations de pompage existantes peuvent être autorisées par le Préfet en application de l'arrêté préfectoral n° 06-4368/SG/DRCTCV du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Pétrel Noir de Bourbon est sensible aux éclairages nocturnes et aux rotations d'hélicoptères ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de signature de l'arrêté l'ensemble des poussins de pétrel noir de Bourbon nés en 2024 se sont envolés ;

CONSIDÉRANT l'urgence de réparer au plus vite la canalisation endommagée par l'éboulement ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

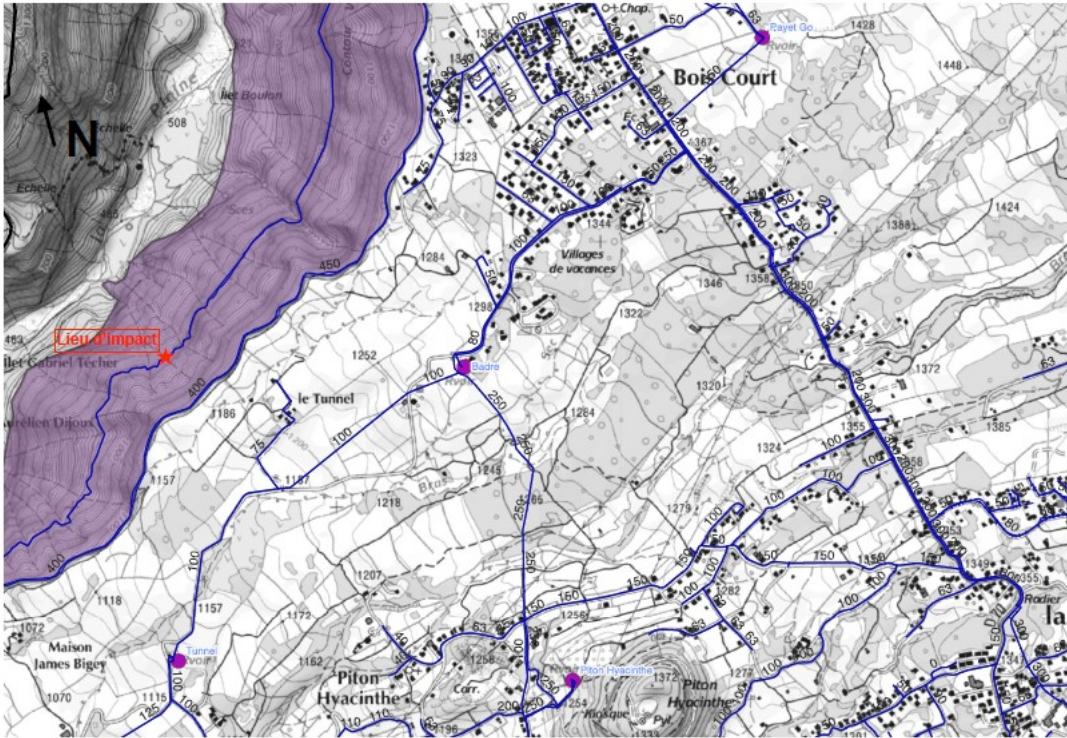
ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Suite à la casse d'une canalisation du captage du pont du diable sur la Commune du Tampon, le maître d'ouvrage, la communauté d'agglomération du Sud, est autorisé à réaliser les travaux suivants au sein de la zone de protection des biotopes de nidification et de passage du pétrel noir de Bourbon sous réserve du respect des conditions mentionnés à l'article 3 ainsi que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement :

- la découpe de la canalisation endommagée (1 journée) ;
- la pose et raccordement de la nouvelle canalisation (2 jours) ;
- les hélitreuillages nécessaires pour déposer le matériel ainsi que les intervenants au matin et pour les récupérer en fin d'après-midi.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'opération se trouve au sein du périmètre défini par l'arrêté de protection de biotope, la localisation de la casse est précisée sur le plan ci-dessous :



ARTICLE 3 : CONDITIONS

Le bénéficiaire est tenu de respecter les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes :

- les travaux sont réalisés à compter de la notification du présent arrêté et avant fin août 2024, afin d'éviter les impacts sur les colonies de Pétrels. Les survols doivent débuter une heure après le lever du soleil et doivent être stoppés une heure avant le coucher, les travaux de nuits sont interdits, aucun éclairage n'est autorisé ;
- lors des survols, les hélicoptères descendront à la verticale vers la zone de chantier et ne doivent pas accéder à cette zone en longeant les remparts ;
- le personnel travaillant sur le chantier est sensibilisé au contexte particulier dans lequel se dérouleront les travaux. A cette occasion, il sera mis l'accent sur l'originalité et la fragilité du patrimoine naturel. Pour la faune, il s'agira de sensibiliser les intervenants à la présence potentielle d'espèces protégés. Pour la flore, la sensibilisation portera sur la conservation des espèces indigènes ou endémiques présentes sur site et le respect des règles de biosécurité visant à limiter l'arrivée potentielle de nouvelles espèces exotiques avec les matériaux et matériels nécessaires aux travaux ;
- tout débroussaillage est interdit ;

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI

Le Service Eau et Biodiversité de la DEAL est tenu informé du calendrier d'exécution des interventions : le bénéficiaire tiendra à jour un registre des rotations d'hélicoptères (jour, heure et durée du vol), lequel sera communiqué au Service Eau et Biodiversité, accompagné d'un rapport décrivant les opérations menées lors de chaque rotation.

Le maître d'ouvrage transmet sans délai au Service Eau et Biodiversité de la DEAL toutes les informations relatives à l'évolution des interventions, notamment tout incident ou accident sur le secteur, toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

Le maître d'ouvrage transmet avant le 31 décembre de l'année 2024 un bilan annuel des interventions réalisées sur la conduite d'eau en rempart. Ce bilan présentera factuellement l'ensemble des travaux réalisés ainsi que les survols nécessaires à l'approvisionnement des chantiers en matériel, pour la dépose des ouvriers et pour les reconnaissances préalables.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLES

La mise en œuvre des dispositions prévues dans cet arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions conformément aux dispositions des articles L.170-1 à L.173-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont autorisés jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à la CASUD. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture, le maire du Tampon, le Directeur de la DEAL, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du service Eau et Biodiversité,



Matthieu MENOU

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.